

Manifestation le 30 septembre L'amiante toujours sans responsable ni coupable

L'amiante a provoqué la plus grande catastrophe sanitaire que la France ait connue, avec 3 000 morts par an et 100 000 d'ici à 2025. Mais il n'y a toujours aucun responsable, ni coupable, dénoncent les victimes, qui descendront dans la rue le 30 septembre.

L'ASSOCIATION nationale de défense des victimes de l'amiante (Andeva) appelle à manifester à Paris le 30 septembre pour réclamer un « *procès pénal de l'amiante* », une « *amélioration des barèmes* » d'indemnisation et une « *cessation anticipée d'activité* ». Pour le 10^e anniversaire du premier dépôt de plainte, elle entend alerter l'opinion publique et le pouvoir politique. « *Avec 3 000 morts par an et 100 000 dans les vingt années à venir, la plus grande catastrophe sanitaire que la France ait connue n'a toujours aucun responsable, aucun coupable* », s'indignent les victimes et leur famille, qui réclament une révision de la loi Fauchon sur les délits non intentionnels (2000), conçue selon l'Andeva

pour « *amnistier les responsables dans les affaires mettant en jeu la santé et la sécurité des citoyens* ».

Une judiciarisation complexe. Sur le plan judiciaire, les choses évoluent, mais lentement. Le renforcement des moyens, encore largement insuffisants, et la centralisation des plaintes (2005), principalement au pôle santé publique de Paris*, donnent une nouvelle impulsion aux instructions en cours, bien que les responsabilités restent difficiles à établir juridiquement.

Le 19 septembre, la juge parisienne Marie-Odile Bertella-Geffroy a procédé à la mise en examen de trois ex-directeurs de l'usine de transformation d'amiante Ferodo-Valéo de Condé-sur-Noireau (Calvados). Cette affaire, dans laquelle au moins deux ouvriers sont morts, s'ajoute à celles qui concernent dix autres sites, eux aussi frappés par le drame et dont les dossiers sont remontés vers la capitale : Jussieu, Dunkerque, Clermont-Ferrand, Albi, Thiant (Nord), Brest, Cherbourg, Arjussan (Py-

renées-Orientales), Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne) et Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Au total, à Paris, vingt-trois procédures pénales font l'objet d'une instruction, dont seize par Marie-Odile Bertella-Geffroy, six par Didier Peltier et une par Pascal Gand, tandis que le parquet procède à une dizaine d'enquêtes préliminaires.

Pour conduire leur tâche, les trois juges parisiens « *doivent se contenter d'un seul assistant de justice* », fait remarquer au « *Quotidien* » M.-O. Bertella-Geffroy. En outre, ils disposent d'une « *cellule amiante* », qui compte dix officiers de police judiciaire (OPJ) répartis en deux groupes : le premier travaille sur la responsabilité de l'Etat (trois OPJ), le second sur la responsabilité d'entreprises privées (sept OPJ). Depuis sa création en 2005, la juge a perquisitionné de nombreux lieux de transformation ou d'utilisation de l'amiante dans le Nord, en Normandie, à Bordeaux, à Metz, à Belfort, à Dunkerque et à Albi. Certains documents saisis ont été placés sous scellés sur place faute de pouvoir être emportés, car to-

talement amiantés, rapporte une source proche du dossier. Les poursuites sont engagées pour « *homicide involontaire* » (décès), « *atteinte aux personnes* » (malades), ou « *mise en danger de la vie d'autrui* », lorsque les travailleurs intoxiqués ont été exposés à un environnement comportant de l'amiante. Et il n'est pas rare que ces qualifications se heurtent à des écueils, comme la prescription et le lien de causalité. Par exemple, la notion de « *mise en danger de la vie d'autrui* », introduite dans le code pénal en 1994, ne peut s'appliquer aux victimes qui ont contracté leur maladie avant 1994. Or le premier décret réglementant l'usage de l'amiante en France ne date que de 1977 et l'interdiction de cette matière de janvier 1997 ; la France est le huitième pays européen à la prohiber. C'est pourquoi les juges s'emploient à faire jouer la « *non-assistance à personne en danger* » ; ils estiment que l'infraction n'est pas prescrite si la victime a porté plainte dans les trois ans suivant son départ d'un site contaminé. Plus complexe encore semble l'incrimination d'« *homi-*

La faute inexcusable de Michelin

La cour d'appel de Nancy a reconnu la « *faute inexcusable* » de Michelin, dont un salarié de l'usine de Golbey (Vosges) a été contaminé par l'amiante. Elle confirme ainsi le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociales (Tass) d'Epinal en juin 2004. L'employeur est redevable de 1 000 euros pour frais de procédure, mais ne devra verser aucun dommage et intérêt à la victime, Jean-Paul Salzard, 55 ans, invalide à 30 %. L'entreprise s'est arrangée à l'amiable avec la Cnam, laquelle paiera les soins de M. Salzard. Une vingtaine de procédures ont été lancées devant le Tass de Clermont-Ferrand par d'anciens salariés de Michelin, dont dix sont décédés. Cette juridiction a mis son jugement en délibéré au 16 novembre en ce qui concerne une action judiciaire intentée par quatre victimes, dont trois sont mortes d'un mésothéliome, la quatrième étant atteinte de plaques pleurales.

cide involontaire », qui implique la démonstration d'un lien de causalité entre la maladie de la victime, son exposition à l'amiante et la personne poursuivie.

> PHILIPPE ROY

* Quelques dossiers sont traités également par le pôle santé publique de Marseille, dont une affaire concernant Saint-Auban, dans les Alpes-de-Haute-Provence, avec cinq plaintes (quatre décès).

Dangers du tabac pendant la grossesse Encore beaucoup de femmes enceintes à convaincre

Les femmes qui fument pendant leur grossesse sont encore nombreuses, comme le montre une enquête de la Communauté périnatale de l'agglomération versaillaise auprès d'un millier d'entre elles. Sans compter celles qui sont victimes du tabagisme passif. Il faut les convaincre de l'intérêt du sevrage et de l'aide qu'on peut leur apporter pour ce faire : le délai d'action est court mais le bénéfice pour le fœtus immédiat.

LA COMMUNAUTÉ périnatale de l'agglomération versaillaise (Cpav)*, que préside le Dr Maurice Toledano, est une association loi 1901 qui s'est donnée pour objectifs d'améliorer la qualité du suivi des femmes enceintes et d'harmoniser les pratiques médicales. Pour mieux prendre en compte les besoins et les attentes des femmes, elle réalise des enquêtes de terrain. Après s'être penchée sur les attentes en matière de suivi périnatal (« *le Quotidien* » du 10 février), la Cpav a décidé de s'attaquer au tabagisme pendant la grossesse, dont les dégâts sont connus ou devraient l'être (risque de prématurité multiplié par trois, risque de retard de croissance intra-utérin augmenté, hypoxie chronique, pathologies ORL accrues, risque de mort subite du nourrisson multiplié par quatre).

Avant de proposer des actions concrètes, il fallait évaluer la situation. Cela a été fait par questionnaire proposé aux femmes venues consulter dans les quatre maternités partenaires et chez les praticiens et les sages-femmes exerçant en li-

béral. Au total, 1 006 femmes ont répondu, soit 30 % des grossesses du bassin de vie pendant la période de l'enquête (un semestre), dont les résultats seront présentés officiellement le 28 septembre*.

Les chiffres ne sont pas différents de ceux obtenus dans de nombreuses autres études : 14 % des femmes fument durant leur grossesse ; 42,3 % des femmes interrogées étaient d'anciennes fumeuses (5,8 % avaient arrêté en vue de leur grossesse et 15 % au début de leur grossesse) et 27 % d'entre elles ont connu des rechutes. A cette proportion, il faut ajouter les 19 % de non-fumeuses qui sont victimes de tabagisme passif.

D'autres résultats sont non moins intéressants dans l'optique d'interventions futures : les 14 % de femmes enceintes qui fument ont à 60 % un conjoint qui fume également et à 17 % une atmosphère de travail tabagique. On peut ainsi définir une population à haut risque, celle des femmes doublement exposées, qui représentent 15,7 % des fumeuses et 2,2 % de la population globale.

Les maris aussi. L'enquête conduit aussi à distinguer deux groupes de fumeuses : celles à forte consommation (plus de dix cigarettes par jour) et qui cherchent de l'aide pour le sevrage ; et celles qui fument au maximum dix cigarettes par jour et qui pensent ne pas avoir besoin d'aide. Le fait que 84 % des femmes enceintes qui fument aient réduit leur consommation – souvent sans aide – montre qu'il y a une prise de conscience du danger, mais aussi qu'elles pensent pouvoir lutter seules contre le syndrome de manque. La fumeuse enceinte éla-

bore vis-à-vis de son entourage un discours de réduction de sa consommation pour valider son comportement tabagique, commente en substance le Dr Toledano, sans comprendre qu'elle s'intoxique tout autant.

Pour le président de la Cpav, comme pour ses confrères, seul l'arrêt total du tabac pendant la grossesse est efficace – avec un bénéfice immédiat puisque se faisant sentir sur le fœtus dès les premières vingt-quatre heures de sevrage. Mais il faut en convaincre les femmes. Et les convaincre qu'une aide au sevrage efficace et durable peut leur être apportée. Dès que possible, il faut la proposer : dès la première rencontre avec la femme enceinte, qu'il s'agisse de la déclaration de grossesse, de l'inscription en maternité ou d'une consultation pour des pathologies non liées à la grossesse. Il faut aussi « *éduquer les maris* », première source de tabagisme passif et, aux dires des femmes qui ont recommencé à fumer après un arrêt, raison majeure de leur rechute.

Le Cpav va passer aux actes, avec des ateliers de sevrage. Une innovation, puisque le sevrage se fait habituellement en consultation individuelle. Dans les ateliers collectifs (un par semaine et par maternité), les fumeuses partageront leurs expériences et bénéficieront de la dynamique du groupe. Rendez-vous dans un an pour l'évaluation de l'expérience.

> RENÉE CARTON

* Site www.nat78.com, cpav@wanadoo.fr.
** Cnam des Yvelines (92, avenue de Paris, Versailles), 20 heures, avec entre autres le Pr Bertrand Dautzenberg (président de l'OFT, Office français de prévention du tabagisme).

Prévention de la délinquance Un fichier national des hospitalisations d'office

LE SÉNAT a voté, dans le cadre du projet de la loi de prévention de la délinquance, la mise en place d'un traitement national des données en matière d'hospitalisation d'office (HO) en établissement psychiatrique. Ce fichier national, placé sous l'autorité du ministre de la Santé, « *n'enregistre pas de données à caractère personnel (...)* autres que celles en rapport avec la situation administrative des personnes ayant fait l'objet d'une HO », qui sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation et jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la fin de l'internement. « *Les directeurs des Ddass et les agents individuellement habilités par leurs soins* » y auront accès.

Par ailleurs, comme c'est le cas dans la pratique actuelle, le maire est impliqué dans le contrôle des sorties d'essais des établissements psychiatriques. Qu'il soit le premier magistrat de la commune où est implantée le centre spécialisé concerné, ou celui de la localité où réside le malade, il sera informé de la décision de sortie sous 24 heures, au même titre que le procureur de la République. En outre, il est autorisé à prononcer, « *par avis motivé au vu d'un certificat médical ou, pour une urgence, d'un avis médical, l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins* », à charge pour lui « *d'en référer dans les 24 heures* » au préfet. Ce que les professionnels de santé appellent un « *arrêté provisoire d'HO* » est, là encore, en usage aujourd'hui conformément à la loi du 27 juin 1990 sur la psychiatrie.

« *Ce qui est choquant tient au fait qu'on amalgame troubles mentaux et délinquance dans un texte qui relève de l'Intérieur, et qui, légalement, instrumentalise la santé mentale à des fins politiques* », dit au « *Quotidien* » le Dr Olivier Boitard, président du Comité d'action syndicale de la psychiatrie (Casp)*, qui s'indigne de la création d'un fichier national « *portant atteinte au secret médical* ».

Commencé les 13 et 14 septembre, l'examen en première lecture du projet de loi Sarkozy s'achèvera au palais du Luxembourg les 26, 27 et 28 septembre.

> PH. R.

* Le Casp regroupe l'Union syndicale de la psychiatrie, le Syndicat national des psychiatres privés, le Syndicat universitaire de psychiatrie, le Syndicat des psychiatres des hôpitaux, le Syndicat des psychiatres français et le Syndicat des médecins psychiatres des organismes publics.